

BGE 73 IV 152

Bundesgericht (BGE), 1947-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_73_IV_152

FR: ATF 73 IV 152

IT: DTF 73 IV 152

Volltext

152 Strafgesetzbuch. No 39. sehr zugänglich gezeigt habe, nicht endgültig gegen dessen Heilungsfähigkeit spreche, da das Abklingen so heftiger Affekte erfahrungsgemäss viel Zeit erfordere. 4. - Das Obergericht hat die Verwahrung in einer « Heil- und Pflegeanstalt J) angeordnet. Solche Anstalten brauchen nicht durch einen Arzt geleitet zu sein. Ob, wie der Sachverständige empfiehlt, der Beschwerdeführer in einer nicht ärztlich geleiteten Anstalt unterzubringen ist, ist eine Frage des Vollzuges und der praktischen Möglichkeiten. Wie der Vollzug auch gestaltet werden möge, wird der Beschwerdeführer, der nach der Auffassung des Obergerichts eine vom Arzt anzuordnende Behandlung nötig hat, gegebenenfalls von einer Anstalt in die andere verbracht werden können. Hierüber zu befinden, ist Sache der kantonalen Verwaltungsbehörde (Art. 17 Ziff. 1 StGB). Demnach erkennt der Kassationshof: Die Nichtigkeitsbeschwerde wird abgewiesen. 39. Arrêt de la Cour de cassation pénale du 12 septembre 1947 dans la cause Gailland contre Ministère public du canton de Vaud. Art. 41 eh. 1 CP. 1. La répétition des actes délictueux ne s'oppose pas nécessairement à l'octroi du sursis. 2. Le tribunal qui émet une appréciation sur le prévenu doit indiquer les faits sur lesquels elle repose. 3. Le sursis peut-il être refusé en raison de la nature vindicative et querelleuse du condamné ? Art. 41 Ziff. 1 StGB. 1. Die W~erholung der strafbaren Handlung steht der Gewährung des bedu~gten Strafvollzuges nicht notwendigerweise im Wege. 2. Das Gericht, das über den Angeschuldigten ein Werturteil fällt, muss die Tatsachen angeben, auf denen es beruht. 3. Kann der bedingte Strafvollzug wegen des rachsüchtigen Charakters des Verurteilten abgelehnt werden? Art. 41, c. 1 OP. 1. La ripetizione del reato non esclude necessariamente il beneficio della sospensione condizionale della pena. Strafgesetzbuch. No 39. 163 2. Il tribunale che esprime un apprezzamento sul prevenuto deve indicare i fatti su cui si fonda. 3. La sospensione condizionale può essere rifiutata a motivo del carattere vendicativo e litigioso del condannato. D'octobre 1945 à janvier 1946, Marie-Therese Polo, née le 10 août 1933, s'est rendue quelquefois dans le garage de Theophile Gailland, chauffeur de taxis, à Montreux. Après l'avoir invitée à monter dans sa voiture, Gailland lui caressait les organes génitaux et se faisait masturber. Le Tribunal de police correctionnelle du district de Vevey lui a infligé, le 2 mai 1947, dix mois d'emprisonnement en vertu de l'art. 191 eh. 2 CP. La Cour de cassation vaudoise a maintenu ce jugement le 2 juin 1947. Le condamné s'est pourvu en nullité au Tribunal fédéral. Il s'en prend au refus du sursis. Considerant en droit : Le recourant n'ayant jamais subi de peine privative de liberté, il s'agit de savoir s'il remplit les conditions subjectives de l'octroi du sursis (art. 41 eh. 1 al. 2 CP). Les premiers juges ont retenu, d'une part, que les attentats à la pudeur ont été répétés à plusieurs reprises, d'autre part, que les renseignements obtenus sur l'accusé sont nettement défavorables: il est « décrit comme querelleur, vindicatif et de moralité douteuse ». Ils en ont conclu que seule une peine ferme et sévère pourrait l'amender. Bien que la répétition d'actes délictueux denote une perversité plus grande et ne soit des lors pas indifférente pour

apprecier les persp:ifilves d'amendement du con- damne, elle ne saurait en principe s'opposer a elle seule a l'octroi du sursis (arret de ce jour dans la cause Müller). En l'espece, oft he sait metne pas combien de fois Gailland a attente a la pudeur de Marie-Therese Polo. Sans doute le Tribunal de police fait-il aussi etat du caractere du con- damne. Mais le considerant qu'il y consacre est tire presque te~uellement d'un rapport de police. Certes, il n'appar- tient pas a la Cour de ceans de decider si le tribunal repres- 154 Strafgesetzbuch. N° 39. sif a le droit de fonder sa conviction sur des elements etrangers aux debats; cette question releve du droit can- ton~l (art. 269 al. 1 PPF). En revanche, il n'est pas admis- sible que les juges du fond se bornent a enoncer un juge- ment de valeur sur la personne du prevenu, sans mention- ner les faits sur lesquels il repose. Seule la connaissance de ces faits permet a la Cour de cassation de verifier le pro- nostic emis sur l'efficacite du sursis. En relevant simple- ment que l'inculpe est ((decrit comme querelleur, vindi- catif et de moralite douteuse », le Tribunal de police ne l'a pas mise en mesure d'exercer ce contröle. L'arret attaque releve que les premiers juges ont appre- cie le caractere du prevenu en toute connaissance de cause, car ils ont pu l'observer durant une journee presque entiere. Mais cette circonstance ne supplée pas a l'insuffisance cons- tatee. Meme s'ils n'ont puise que dans les debats les ele- ments de leur appreciation, les premiers juges n'etaient pas dispenses de les indiquer. Cette appreciation supposee fondee, il resterait a savoir si elle autorise a en infärer qu'une Suspension de l'execu- tion de la peine ne prevendra pas une rechute du con- damne. La nature vindicative et querelleuse d'un delin- quant primaire ne signifie pas necessairement qu'il demeu- rera refractaire a l'effet educatif du sursis. Une telle pre- vision ne se justifie pas s'agissant d'un delit de mreurs sans rapport avec ces traits de caractere. Quant a sa « moralite douteuse », cette notion est trop vague pour servir de base a un pronostic. Par ces motif s, le Tribunal federal admet le pourvoi, annule l'arret attaque et renvoie la cause a la juridiction cantonale pour statuer a nouveau sur l'octroi ou le refus du sursis. Strafgesetzbuch. No 40. 155 40. Urteil des Kassationshofes vom 2. September 1947 i. S. Staatsanwaltschaft des Kantons Schaffhausen gegen Krüsi. Art. 64 StGB. Kann ein Kind unter sechzehn Jahren einen Erwach- senen « ernstlich in Versuchung führen •, es zur Unzucht zu missbrauchen? Art. 64 OP. Un enfant age de moins de seize ans peut-il, par son attitude, « induire en tentation grave » un adulte a attenter a sa pudeur? Art. 64 OP. Un'adolescente ehe ha meno di sedici anni d'eta puo con la sua condotta indurre « in grave tentazione » un adulto a compiere atti di libidine su di lei ? A. - Gegen Abend des 8. Januar 1947 kehrte der da- mals einundzwanzigeinhalb Jahre alte Krüsi mit dem vier Jahre jüngeren Höhn von Siblingen nach Gächlingen zurück. Unterwegs begegneten die beiden der am 3. Juli 1932 geborenen Berta H. Höhn hatte schon am Vortage ohne Wissen Krüsis mit ihr abgemacht, sie würden zur Ausübung des Geschlechtsverkehrs mit ihr spazieren gehen. Er schlug nun Krüsi vor, diesen Gedanken zu verwirk- lichen. Krüsi hatte schon verschiedene Male gehört, Berta H. sei leicht zu haben. Er erkundigte sich nach ihrem Alter. Auf die Bemerkung, dass sie noch in die Schule gehe, hatte er vorerst Bedenken. Da jedoch das Mädchen die Einladung des Höhn sofort annahm, ging auch er mit. In einer Feldhütte ersuchte Höhn das Mäd- chen, die Hosen herunterzulassen. Krüsi half dem Kinde, die Skihose zu öffnen. Auch dem weiteren Ansinnen Höhns, sich auf die Bank zu legen, kam das Mädchen willig nach. Auf Geheiss Höhns, den Anfang zu machen, versuchte Krüsi hierauf, mit dem Glied in die Scheide einzudringen. Das gleiche tat nachher Höhn~ B. - Am 13. Juni 1947 erklärte das Obergericht des Kantons Schaffhausen Krüsi der Unzucht mit einem Kinde (Art. 191 Ziff. 1 Satz 1 StGB) schuldig. Es billigte dem Angeklagten zu, dass er durch das Verhalten des Mädchens ernstlich in Versuchung geführt worden sei, und

milderte daher die Strafe in Anwendung von Art. 64 StGB

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.